

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-1 du 7 avril 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 25 février 2025, par Mme [REDACTED] adjointe administrative territoriale principale de 2^{ème} classe à temps complet au sein de la [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant qu'adjointe administrative territoriale principale de 2^{ème} classe à temps complet, au sein de [REDACTED] et en cours de formation pour la création et le développement d'une activité de formation, vous pouvez créer une entreprise nécessaire à l'obtention de votre certificat.

Selon les dispositions de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique :
« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ».

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article R. 123-14 du code général de la fonction publique : *« L'agent public qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur le fondement de l'article L. 123-8 présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité ».*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que, d'une part, tout agent public a la possibilité de créer une entreprise, d'autre part, cette possibilité est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

En l'espèce, [REDACTED] fonctionnaire à temps complet de [REDACTED] a la possibilité de créer une entreprise. Toutefois, pour cela, elle devra, préalablement à cette création, demander à [REDACTED] accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation sera accordée par la communauté de communes dont relève l'intéressée qu'aux conditions que cet aménagement du temps de travail, d'une part, ne nuise pas à la continuité et au bon fonctionnement du service, d'autre part, tienne compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail de la collectivité concernée. Enfin, cette autorisation ne peut être accordée que pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une année.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 124-35 du code général de la fonction publique, l'agent sollicitant un service à temps partiel pour créer une entreprise doit fournir à la collectivité dont il dépend toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.

Par suite, en votre qualité d'adjointe administrative territoriale principale de 2^{ème} classe à temps complet au sein [REDACTED] en formation pour l'obtention d'un certificat professionnel, vous avez la possibilité, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessus, de créer une entreprise, ce qui vous permettra de valider le certificat professionnel pour lequel vous vous formez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».